

ARRETE N° : 706 / 2019

**Relatif à des permis de stationnement
Campagnes d'évangélisation – AMADR**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande de l'Association Culturelle AMADR, sise 160, rue François de Mahy – BP 30772 – 97475 Saint Denis cedex, en date du 20 juin 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion des campagnes d'évangélisation pour l'année 2019, sur le territoire communal ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité suite au rassemblement qu'occasionneront ces campagnes sur plusieurs sites communaux.

ARRETE

- Article 1** L'Association Culturelle AMADR, est autorisée occuper le domaine public communal lors de ses campagnes d'évangélisation sur les sites suivants :
- **Place du marché forain** du mardi 23 au vendredi 26 juillet de 17h00 à 20h00 et du samedi 27 au dimanche 28 juillet de 15h00 à 18h00 ;
 - **Case du Bel air** du mardi 24 au vendredi 27 septembre 2019 de 17h00 à 20h00 et le samedi 28 septembre 2019 de 15h00 à 18h00 ;
 - **Case de Deux –Rives** du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019 de 17h00 à 20h00 et du samedi 23 au dimanche 24 novembre 2019 de 15h00 à 18h00.

- Article 2** Ledit acte est nominatif et révoquant à tout moment et doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police.

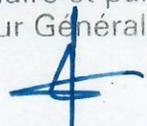
.../...

- Article 3** Il est responsable des dommages causés par omissions ou négligences.
- Article 4** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 5** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 6** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 10 JUL. 2013

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bertrand de BOISVILLIERS

